

HISTORIQUE DU
TELECHARGEMENT
ILLEGAL ET DE LA LOI
DADvSI :

*du dialogue de sourds
au logos judiciaire,
quels enjeux et quelles
solutions ?*

Mémoire de Droit d'auteur pour Madame Iony Randrianirina
Réalisé par Marie-Aude ROLLAND
Master 2 2iT, Université de Poitiers, Juin 2007.

Introduction

La propriété littéraire et artistique est depuis plusieurs années en effervescence sous l'effet du déploiement de nouvelles technologies et en particulier d'Internet. Ce phénomène nourrit de multiples témoignages et débats sur les usages et pratiques ayant cours sur le réseau ainsi que sur les conséquences économiques et juridiques de tels comportements.

Les usages rendus possibles dès 1999 par les premiers logiciels de téléchargement puis par les logiciels de Peer to Peer jusqu'aux méthodes les plus récentes sont dénoncés comme portant atteinte aux droits d'auteurs et droits voisins en permettant et encourageant un vaste pillage des œuvres.

Certaines études ont en effet démontré que l'utilisation de logiciels de P2P avait un impact sur les ventes de produits musicaux et cinématographiques. Mais d'autres facteurs peuvent également expliquer cette chute (prix des CD, DVD, des places de cinéma, avant de l'« avant première » avec le téléchargement...).

Les comportements ont souvent une source innocente. Avec l'avènement de l'ère de l'open source, les internautes se sont habitués à bénéficier de logiciels, d'avancées technologiques, de livres numérisés...gratuitement ; alors pourquoi pas de la musique ou du cinéma ?

La grande différence réside dans le fait que 99% des fichiers téléchargés en P2P ne relèvent pas de l'open source et sont bien soumis aux droits d'auteurs et droits voisins.

Bien loin de ces comportements à caractère privé, il existe également de véritables réseaux de trafic de fichiers protégés pour lesquels la répression la plus sévère est indispensable puisqu'ils lèsent délibérément les industries de la musique et du cinéma.

Entre 1999 et 2006, les procès ont été nombreux, les prévenus étant d'abord les éditeurs puis se furent les utilisateurs eux-mêmes qui étaient inculpés.

Depuis août 2006, la très médiatisée loi DADvSI stipule en la matière. Ses détracteurs sont nombreux mais elle reste actuellement le seul moyen de prévention et de contrôle du téléchargement illégal en France actuellement.

Ce dossier a pour premier objectif d'établir un état des lieux du Poste à Poste (P2P), depuis ses débuts jusqu'en 2006. Comment s'est-il développé, grâce à quelles technologies, quels en étaient les publics et en quoi ont consisté les premières condamnations ?

Dans un second temps, nous nous pencherons sur les principes de la loi DADvSI ainsi que ses applications juridiques et culturelles.

I- Historique du téléchargement, avant la loi DADvSI

Avant tout, il est nécessaire de définir cette notion de téléchargement également appelée Peer to Peer (poste à poste). C'est un système informatique d'échange de fichiers qui permet aux utilisateurs de télécharger sur leur ordinateur des fichiers multimédias ou autres par le biais d'internet. Le système fonctionne généralement en mode « échange » i.e. les utilisateurs reçoivent et renvoient des données, c'est un système solidaire. Le client devient serveur et inversement en passant par des nœuds de réseaux. C'est là la force du Peer to Peer (P2P) : l'interdépendance des utilisateurs.

L'utilisation d'un système P2P nécessite un logiciel particulier. Ce dernier rempli à la fois les fonctions de client et de serveur d'où l'utilisation du mot Peer (paire en français) : les communications et les échanges se font entre des nœuds qui ont la même responsabilité dans le réseau.

Ce système est depuis quelques années accusé de mettre en péril les industries de distribution de médias et logiciels puisqu'ils ne respectent pas les droits d'auteurs et de diffusion d'œuvres protégées.

A- Les prédécesseurs du poste à poste

L'on peut dire qu'il existait bien avant le XX^e siècle des formes d'échanges ou de reproduction d'œuvres avec par exemple les scriptorium du Moyen-âge, les copistes d'art, puis l'imprimerie.

Le XX^e siècle a vu apparaître de nouvelles technologies permettant la copie d'œuvres :

Les magnétoscopes, les photocopieurs, les magnétophones et dans la fin du siècle les premiers CD enregistrables.

B- Le contexte dans lequel est apparu le P2P

C'est en juin 1999 que le premier système poste à poste fait son apparition, son nom : Napster. Il permet alors aux utilisateurs de partager des fichiers musicaux au format mp3 en utilisant un serveur qui diffuse une liste de titres disponibles.

Cette méthode nécessite donc un serveur à la base.

En mars 2000, Gnutella fait son apparition. Sa méthode est totalement décentralisée puisqu'il permet la recherche et la récupération de données sans nécessiter de serveur.

C'est à cette période que les industries de diffusion ont commencé à revendiquer les droits d'auteurs relatifs à la propriété intellectuelle qui n'étaient pas payés par ce système. C'est cette première démarche revendicatrice des auteurs qui a motivé l'évolution des logiciels de P2P.

Les principaux acteurs du téléchargement sont les internautes, particulièrement depuis la généralisation des connexions haut-débit. En général, les fichiers téléchargés sont destinés à un usage personnel, peu d'internautes l'utilisent à des fins commerciales.

L'usage personnel est expliqué par le prix trop élevé des CD en vente libre. Avec un accès aussi facile, il était évident que les pratiques du P2P se généraliseraient. C'est à cela que les industries du disque et du film n'étaient pas préparées.

Les zones géographiques de téléchargement ne sont pas définies mais c'est bien entendu dans les pays développés, là où il y a le plus de connexions internet, que le P2P est le plus étendu. En général, les utilisateurs se regroupent par communautés de pays afin d'échanger des fichiers dans leur langue.

Avant l'apparition du World Wide Web, les échanges de fichiers se faisaient par le biais des intranet c'est-à-dire entre entreprises ou universités et ces fichiers étaient généralement de contenu scientifique ou professionnel, rien de quoi inquiéter donc les industriels des médias.

En 1989, le WWW et les pages html font leur apparition, le web s'ouvre à n'importe quel utilisateur connecté, les fichiers peuvent alors être échangés publiquement. Des serveurs FTP sont utilisés mais les trouver reste difficile pour un utilisateur non-spécialiste et les débits de connexion restent limités. De même, les sites proposant les téléchargements de fichiers illégaux sont rapidement fermés.

C'est à partir de cette époque qu'Internet va se généraliser dans les foyers, le prix de la connexion va baisser de plus en plus, celui des ordinateurs également et de plus en plus de foyer vont se doter d'une connexion. Ces facteurs technologiques et commerciaux vont considérablement faciliter le développement du P2P.

Le premier logiciel entièrement dédié à l'échange de fichiers est créé en 1999. Napster, c'est son nom, permet l'échange de fichiers au format mp3 avec une technique centralisée. Les chiffres révèlent qu'en juillet 2000, 23 millions d'utilisateurs avaient téléchargé Napster sur leur PC. Cette augmentation du nombre d'utilisateurs entraîne inévitablement une augmentation du nombre de fichiers musicaux disponibles. A partir de là, la pratique se généralise et devient un phénomène inhérent à celui d'Internet.

Mais les connexions bas-débit limitent les téléchargements. En effet, les utilisateurs ne laissent pas leur ordinateur allumé en permanence et sont limités dans la navigation (Napster ralenti considérablement le débit en téléchargement, il faut donc le fermer pour naviguer correctement sur le web). Pourtant, l'apparition dans le commerce des graveurs de CD va aider au développement de Napster : les utilisateurs peuvent télécharger un CD entier et le graver sur des disques vierges. On peut désormais profiter des fichiers téléchargés sans son ordinateur, certains vont même commercialiser ces CD de façon illégale. Ainsi, le P2P se développe à un rythme croissant, parallèlement aux avancées technologiques réalisées.

Napster est de plus en plus attaqué par les maisons de disques, et en 2002 il est condamné à ne plus permettre l'échange de fichiers protégés par des droits à travers leurs serveurs.

La commission de la vie privée belge précise les modalités de contrôle de Napster dans une jurisprudence datant de novembre 2001 :

« Afin d'identifier les internautes qui proposent au téléchargement un nombre élevé de fichiers musicaux concernant des artistes belges, " IFPI Belgium (1) " procède à des recherches sur le site Internet de Napster ainsi que sur des sites apparentés : après s'être connecté par exemple au site de Napster, son représentant s'enregistre via un pseudonyme, effectue une recherche afin de visualiser la liste des internautes qui proposent des morceaux d'un artiste belge déterminé, et sélectionne le pseudonyme de l'un de ces internautes afin de commencer à télécharger le morceau. Durant ce téléchargement, le représentant de l'IFPI utilise une fonction logicielle spécifique qui lui permet d'identifier l'adresse IP utilisée par l'internaute.(...) Depuis l'arrêt d'une Cour d'appel des Etats-Unis du 12 février 2001 condamnant les responsables de la société Napster à filtrer les fichiers musicaux échangés grâce à leur logiciel, l'IFPI notifie régulièrement à Napster les noms des artistes et les titres des chansons ainsi que les fichiers qui contiennent ces données afin de bloquer l'accès à ces données moyennant un filtre.(...) »

La Commission ajoute que la loi se réfère au contentieux propre à la personne concernée. En principe, c'est l'auteur qui est seul à même de faire valoir ses droits à cet égard.

En ce qui concerne les maisons de disques, celles-ci sont néanmoins habilitées à revendiquer la protection des droits voisins (droits des producteurs, et droits des artistes interprètes dont elles ont obtenu la cession). Ces sociétés peuvent donc agir et traiter des données à caractère personnel dans le cadre d'un contentieux déterminé qui leur est propre.

L'IFPI, contractuellement habilitée à représenter ses membres (maisons de disques) en justice, pourrait également traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la préparation et du déroulement d'un litige. »¹

C- Le développement de nouvelles technologies et de nouveaux comportements

A partir de là et dès 2001, plusieurs logiciels font leur entrée sur le marché du téléchargement : Kazaa est le premier à développer une technologie décentralisée (les internautes sont reliés directement entre eux et non plus par l'intermédiaire de serveurs centralisés), cette technique permet à Kazaa de se déresponsabiliser face aux attaques de la justice (le logiciel n'est plus médiateur des données échangées). Il connaît un franc succès dès ses débuts (les utilisateurs s'y sentant plus en sécurité). Des jugements vont avoir lieu mais Kazaa va pouvoir poursuivre ses activités car ce sont les utilisateurs qui seront jugés responsables.

Grâce aux développements technologiques de l'accès à internet Kazaa va considérablement se développer. Les nouveautés qu'il apporte vont séduire un nombre croissant d'utilisateurs :

- Possibilité de reprendre un téléchargement interrompu
- Plusieurs sources sont maintenant disponibles pour un même fichier ce qui augmente sa disponibilité et diminue le temps de téléchargement (ce phénomène étant couplé avec l'augmentation du débit de la connexion à Internet avec le câble puis l'ADSL à partir de 1999 aux U.S.A. et 2002 en France.

Ainsi, les comportements des utilisateurs vont se modifier. Ils peuvent désormais laisser Kazaa fonctionner pendant qu'ils surfent sur Internet sans que l'ordinateur soit considérablement ralenti. Dans un deuxième temps, ils vont laisser leur ordinateur allumé en permanence ce qui augmente leur temps de partage de fichiers par Internet et augmente donc la disponibilité des fichiers pour tous les utilisateurs. Par ailleurs, Kazaa propose désormais une plus grande diversité de fichiers (et plus seulement des mp3).

Cette nouvelle ère du téléchargement va motiver la naissance du plus important logiciel de P2P, encore utilisé actuellement : le groupe eDonkey2000 qui réunit eDonkey, eMule et Overnet.

¹ Commission pour la Protection de la Vie Privée Belge, 12/11/2001, Avis d'initiative concernant la compatibilité de la recherche d'infractions au droit d'auteur commises sur Internet avec les dispositions juridiques protégeant les données à caractère personnel et les télécommunications.

Juridat, portail du droit en Belgique. Jurisprudence n° F-20011112-3
<http://jure.juridat.just.fgov.be/?lang=fr>

Les utilisateurs vont rapidement se tourner vers ces logiciels à partir de 2003 qui offrent une technologie plus avancée :

- Le fractionnement des fichiers : les fichiers sont fragmentés afin de permettre l'échange instantané i.e. une fois une partie du fichier téléchargée, elle est immédiatement disponible à l'envoi ce qui augmente encore la force du réseau décentralisé.

D'autres logiciels plus ou moins connus vont se développer à cette même époque.

Ces logiciels sont d'une utilisation relativement simple, leur interface est conçue pour des utilisateurs privés, elle ne nécessite aucune formation ce qui les rends extrêmement accessibles au grand public.

Ce développement va véritablement sonner le glas pour les majors du disque et pour les sociétés cinématographiques.

En effet, un film ou un CD est parfois disponible avant même sa sortie au cinéma ou dans le commerce.

Un phénomène nouveau va alors apparaître : les utilisateurs qui, jusque là, se considéraient simplement comme des consommateurs, vont, pour certains, se rendre acteurs des échanges. Par exemple, des groupes (teams) vont se créer et signer tous les fichiers qu'ils mettent à disposition. Certains créent même une animation-signature au début du film qu'ils ont mis en partage en gage de qualité et pour être en quelque sorte les « auteurs » de ces fichiers.

A partir de là, les gros utilisateurs vont se développer en téléchargement plusieurs dizaines de fichiers films ou musicaux à la fois en laissant leur machine tourner 24h/24.

Parallèlement, tous les ordinateurs vendus neufs sont désormais équipés d'un graveur de CD et le lecteur de DVD s'est généralisé dans les ménages. Ces couplages technologiques ont été à chaque fois des moteurs de développement du P2P.

Bien sûr, la grande majorité de ces fichiers est protégé par les droits d'auteurs, ce sont des œuvres originales et récentes pour la plupart. Comme nous l'avons dit plus haut, les majors ne peuvent plus vraiment s'attaquer aux logiciels de partage puisque le principe de décentralisation les met hors de cause, ils vont alors s'attaquer de plus en plus aux utilisateurs (plus de 700 plaintes en Europe et 5700 aux U.S.A. depuis 2003) ; même les « petits » téléchargeurs sont désormais visés. Cette réaction va avoir pour effet (recherché) d'effrayer les utilisateurs qui vont réduire leur activité P2P.

Un logiciel important va se développer depuis les Etats-Unis : Bit Torrent, créé par un jeune développeur internet, ce logiciel va connaître un franc succès. Il se consacre surtout à l'échange de fichiers musicaux. Sa nouvelle technologie, basée sur une

optimisation maximum de la bande passante, propose alors un débit maximal en flux continu.

Le poste-à-poste a dynamisé des marchés de nouvelles technologies comme la vente de baladeurs mp3 ou les lecteurs de DivX.

Ce bref historique nous montre donc bien l'essor impressionnant des logiciels de Peer-to-Peer depuis les années 2000.

Le phénomène a été plus ou moins contrôlé aux Etats-Unis du fait des nombreuses condamnations des utilisateurs mais le téléchargement illégal reste très important en Europe et notamment en France (pays qui compte le plus grand nombre d'utilisateurs et de fichiers échangés). Nous verrons dans une seconde partie les aspects juridiques et les décisions qui ont été prises au niveau national en France avec la création récente de la loi DADVSI.

II- La loi DADvSI et ses applications

Comme nous l'avons dit précédemment, le Peer-to-Peer est, depuis ses débuts, étroitement lié avec les affaires juridiques. En effet, le problème majeur est celui du non-respect du droit d'auteur.

Déjà Napster était fermé pour ces raisons, et depuis les actions en justice n'ont plus cessé pour ces logiciels de téléchargement.

Selon les sociétés de droits d'auteurs, les réseaux P2P servent presque exclusivement à l'échange de fichiers protégés par un copyright c'est-à-dire à la reproduction et au partage de produits culturels sans accord des ayants droits. Mais les réseaux servent également à transmettre du contenu légal comme les licences Linux ou Gnu à travers le réseau Bit Torrent principalement.

La loi DADvSI (Droits d'Auteurs et Droit voisins dans la Société de l'Information) du 3 août 2006 a bousculé les principes légaux à ce sujet en France.

Cette loi ne sanctionne pas l'up-loading, ce qui est interdit, c'est le partage des fichiers. Le téléchargement en émission reste donc un délit. Seul le téléchargement en réception est autorisé, mais sachant que presque tous les logiciels de 2^{ème} génération de P2P fonctionnent sur la réception et l'émission, il est pratiquement impossible de télécharger légalement. De plus, la loi DADvSI ajoute un principe moral : peut-importe que le prévenu n'ai pas eu conscience qu'il mettait en partage.

Au niveau des éditeurs de logiciels, les sanctions sont également alourdies : éditer un logiciel de P2P et le mettre à disposition d'un public reste un délit. De plus, en matière de contrefaçon, on présume toujours qu'il y a mauvaise foi.

Depuis l'apparition de la loi, plusieurs essais pour la prévention du téléchargement en réception ont été faits :

- La licence globale, aujourd'hui supprimée consistant en un prélèvement d'une certaine somme sur le montant de l'abonnement à l'accès internet et sur le montant de la vente de supports d'enregistrement.
- La riposte graduée : introduit des sanctions progressives à l'encontre des prévenus. Elle est appliquée dans la plupart des jurisprudences actuelles.
- La prévention par les fournisseurs d'accès : obligation pour ces derniers de sensibiliser les internautes sur les dangers du téléchargement illégal. Pourtant, cette prévention est toujours extrêmement faible à l'heure d'aujourd'hui.

Depuis août 2006, la loi DADvSI est donc en application et ses principes sont remis en cause.

Tout d'abord, il faut reconnaître une grande difficulté de mise en œuvre de la loi au vu de l'imposante masse d'utilisateurs de logiciels de P2P. L'identification d'un internaute ne peut se faire qu'avec son IP (Internet Protocol) et ceci nécessite quelques démarches de la part des enquêteurs auprès des fournisseurs d'accès. De plus, n'importe quel internaute peut utiliser une autre adresse que la sienne pour se connecter.

En effet, cette loi très restrictive sur l'application des droits d'auteurs dans le cadre du téléchargement illégal a lancé de nombreuses réactions.

Par exemple, la loi stipule précisément qu'il est interdit de faire dépendre le consommateur à un seul logiciel, matériel ou support à cause d'une mesure technique de protection. Pourtant, nous avons pu trouver des exemples de jurisprudences dans lesquels les parties civiles accusaient les artistes ou majors de disque d'inclure des mesures techniques de protection dans leurs produits limitant la lecture dudit produit dans les lecteurs CD de certaines marques (un cas cite des autoradios de marques automobiles). On peut donc voir ici un certain abus du droit d'auteur et de l'application de la loi par les plaignants habituels.

Quelques exemples de jurisprudences représentatifs de l'application de la loi :

Tribunal de Grande Instance de Nantes – 11/01/2007

... « L'examen de son matériel permettait d'établir qu'il accédait à des sites Peer to Peer. Il (le prévenu) admettait avoir échangé des films et des copies de logiciels mais seulement, selon lui, à des « copains proches ». Pourtant, il ressortait de la procédure qu'il venait de faire la connaissance de Wilfried G. lorsqu'il lui avait permis de copier plus de 40 de ses DivX, par ailleurs, l'utilisation du système Peer to Peer permettait de mettre à disposition d'un public d'internautes à titre gratuit les vidéogrammes dont il avait la copie. Sébastien G. a eu accès aux œuvres qu'il a reproduites par Internet alors que les auteurs n'avaient pas autorisé cette diffusion sur ce support. »

.....

Mise à disposition de 1647 fichiers musicaux dans le dossier partagé « Nanouchka » utilisé sur des sites de téléchargement tels « Kazaa ». Reproduction de ces fichiers sur un CD-Rom.

La constatation de l'infraction s'est faite directement sur Kazaa par un enquêteur de la Scpp, agissant dans le cadre de la lutte contre la piraterie. Perquisition du matériel informatique.

La défense de la prévenue porte sur le principe de l'exception pour copie privée et sur le fait qu'elle ignorait le fonctionnement de ce genre de site c'est-à-dire qu'elle ignorait échanger les fichiers en téléchargement. Quand elle s'en serait aperçue, elle n'aurait pas su comment annuler cet échange.

Réponse du tribunal : « l'exception de copie privée ne saurait avoir pour effet de rendre licite la reproduction d'une œuvre illicitement obtenue »

Nous pouvons prendre ces deux jurisprudences comme exemples de l'application de la loi DADvSI pour les particuliers, de nombreux procès de ce genre s'organisent depuis 2006. Les droits s'étant considérablement renforcés avec cette loi, les majors de disques et du cinéma s'attaquent désormais directement aux particuliers et non plus comme avant aux logiciels de téléchargement.

Dans la plupart des cas, les condamnations consistant en une compensation à payer aux majors portées parties civiles (généralement, elles n'allèguent pas de préjudice direct résultant de l'infraction et limitent leur demande à 1€ de dommages et intérêts). Ces condamnations sont généralement accompagnées par une peine de prison avec sursis.

La plupart des utilisateurs des logiciels de P2P utilisent les fichiers téléchargés pour leur usage personnel mais la loi ne fait pas la différence puisqu'il est à tout moment possible de faire partager ses fichiers, soit par internet, soit en les gravant sur un support physique. Il n'y a donc pas, le plus souvent, d'indulgence dans le cadre d'une exception à la copie privée.

Crée en même temps que la loi DADvSI, l'Autorité de régulation des mesures techniques (indépendante) veille à la garantie de la copie privée et à l'interopérabilité des mesures techniques de protection. Cette autorité, mise en place le 6 avril 2007 par le ministre de la culture Renaud Donnedieu de Vabres, est composée de six membres nommés pour six ans. Ils sont issus du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Conseil supérieur de la

propriété artistique et littéraire, de l'Académie des technologies et de la commission de la rémunération pour copie privée.

Cette autorité peut être saisie par les consommateurs ou les ayants droit, elle fixe le nombre minimal de copies privées selon chaque support.

Le 23 mai 2007, le Conseil d'Etat a pris de nouveaux dispositifs contre le piratage. Ce projet (à l'initiative de la SACEM et de son organisme financier, la SDRM) permet d'envoyer automatiquement aux internautes repérés en train de télécharger illégalement sur les réseaux P2P des messages d'avertissement sur les sanctions prévues en cas de contrefaçon. La démarche prend sa place au sein d'un dispositif plus large mis en place par la loi DADvSI, celui de riposte graduée. Pourtant, le dispositif n'est pas ou peu utilisé pour l'instant. La CNIL protestant contre les droits privés des utilisateurs.

Enfin, en juin 2007, la SPPF (Société civile des Producteurs de Phonogrammes en France) a entamé des poursuites judiciaires en se basant sur les applications de la loi DADvSI. La SPPF s'est retournée contre les éditeurs ou exploitants de logiciels de P2P : « Nous entendons obtenir la cessation des activités ainsi que des dommages et intérêts pour réparer le préjudice » a déclaré Jérôme ROGER, directeur général de la SPPF ².

² Déclaration recueillie dans l'article « **Musique: nouvel assaut contre la piraterie en ligne** » du **11 juin 2007** sur la page Yahoo : <http://fr.news.yahoo.com/11062007/5/musique-nouvel-assaut-contre-la-piraterie-en-ligne.html>.

Conclusions

Au terme de cette étude, nous pouvons faire un point sur les avancées ou les reculs apportés par la loi DADvSI.

Tout d'abord, il paraît évident qu'une loi était nécessaire afin de contrôler les téléchargements illégaux en France. Depuis l'apparition de la loi, les téléchargements ont tout de même reculé de façon conséquente. De même, la médiatisation des affaires juridiques et des condamnations des usagers en téléchargement illégal ont réussi à faire craindre ce genre de pratiques. Par exemple, la jurisprudence citée plus haut concernant une jeune rennaise a été largement diffusée sur les réseaux d'informations. Ce genre de message a largement tendance à diminuer le nombre de téléchargements en Peer to Peer en France.

Mais de façon contradictoire, la France reste le pays où l'on décompte le plus grand nombre d'utilisateurs des logiciels P2P et de fichiers téléchargés soumis à des droits d'auteurs. Ce paradoxe est donc bien le résultat d'un dysfonctionnement possible de l'aspect législatif et d'une certaine désinvolture de la part des français qui téléchargent.

De plus, nombre de sites spécialisés dans le domaine et les forums contigus proposent de plus en plus de solutions alternatives permettant un contournement des autorités judiciaires et de la surveillance des réseaux P2P. Par exemple, nous pourrions nous reporter au site référence dans ce domaine : <http://p2pfr.com/>. Ce site fournit des didacticiels et autres conseils pour un téléchargement illégal des plus efficaces et des plus discrets. Il dénombre en outre pas moins de 30 programmes de téléchargement P2P (c'est énorme par rapport à l'époque Napster ou Kazaa où ces logiciels étaient les seuls sur le marché). On peut donc dire que le téléchargement illégal est en pleine expansion, malgré les menaces pesant sur les leaders comme Emule ou Bit Torrent.

Mais il faut savoir faire la part des choses dans ce phénomène P2P. En effet, l'industrie du disque et du cinéma a peu être diminuée ces dernières années mais, comme nous l'évoquions dans l'introduction, d'autres marchés prennent une plus grande importance et dynamisent alors l'économie (vente de lecteurs mp3, commerce des ordinateurs, ventes de forfaits connexion à Internet...). Ce sont les principaux arguments avancés par les internautes téléchargeurs (cf. annexe 1).

Enfin, le fort développement, ces dernières années, de sites d'écoute légale de fichiers musicaux comme You Tube ou Myspace a permis un net recul des téléchargement illégaux, notamment aux Etats-Unis (cf.

annexe 2). Ces sites présentent en effet un large choix de morceaux musicaux et découragent donc l'internaute à aller télécharger (en comptant le temps de téléchargement, les risques, etc.) alors qu'ils peuvent directement écouter la plupart de leurs chansons favorites sur ces sites. Il reste certain que cette méthode permet d'écouter de la musique seulement quand on est face à son ordinateur, le P2P reste donc le seul moyen d'écouter sa musique sur ou de regarder les films sur un CD ou un DivX, comme si on les avait achetés ! C'est là qu'est le véritable problème : le fait de posséder les fichiers que l'on télécharge est un grand avantage apporté par le P2P et que les alternatives comme You Tube ne proposent pas.

Les artistes pensent déjà à une nouvelle façon de diffuser leur travail, certains n'hésitent plus à déposer leurs chansons directement sur My Space ou sur des sites de ce type. D'autres continuent à croire que des minutes de silence au début d'un concert feront diminuer les utilisateurs de P2P ou fermer les serveurs. D'autres encore font l'effort de créer de véritables œuvres en sortant leur CD ou leur DVD afin que l'acheteur les achète pour leur côté œuvre d'art et non plus seulement pour le film ou la musique qu'ils contiennent, et cela marche relativement bien, le client se sent alors revalorisé : on fait des efforts de présentation et de qualité pour lui, pour qu'il soit fidèle.

Nous pensons pour notre part qu'il faudrait véritablement repenser la relation de la société avec les industries des médias, créer de nouveaux modes de distribution et continuer dans le sens de produits musicaux ou cinématographiques comment un contenu mais aussi avec un contenant valorisant, irremplaçable par le téléchargement.

BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE

- Code de la Propriété Intellectuelle édition 2006, sous la direction de Goerges BONNET, Paris, éd. Dalloz
- P2PFR.com : Le portail Francophone du Peer to Peer, p2pfr.com/
- Legalis.net, jurisprudence actualité droit internet, <http://www.legalis.net/accueil.php3>
- Portail de la jurisprudence de Legalis http://www.legalis.net/jurisprudence.php3?id_rubrique=9
- Jurisprudences citées en exemples
 - http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id_article=1836
 - http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id_article=1824
- Articles sur l'actualité du P2P :
 - LeMonde.fr, Nicole Vulser, *Internet : une nouvelle autorité est née*, 07/04/07, <http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-651865,36-893183,0.html?xtor=RSS-651865>
 - 01net.com, Arnaud Devillard, *L'industrie musicale prépare ses radars à pirates*, 24/05/07, <http://www.01net.com/editorial/349553/musique/l-industrie-musicale-prepare-ses-radars-a-pirates/>
 - Yahoo actualités, *Musique: nouvel assaut contre la piraterie en ligne*, 11/06/07, <http://fr.news.yahoo.com/11062007/5/musique-nouvel-assaut-contre-la-piraterie-en-ligne.html>
- Sur la loi DADvSI :
 - Avocats-films.com, LN, *Loi DADVSI*, 11/01/07, <http://www.avocat-films.com/Loi-DADVSI.html>
 - Journal d'un avocat, Eolas, *La loi DADVSI commentée*, 7/08/06, <http://maitre.eolas.free.fr/journal/index.php?2006/08/07/411-la-loi-dadvsi-commentee>

ANNEXES

Annexe 1

Extrait du site P2PFR.com , article *P2P= Piratage ?*

Télécharger gratuitement des MP3 sur internet, c'est plaisant pour les oreilles, mais cela ne menace t-il pas financièrement les artistes qui produisent la musique dont sont issus ces MP3 ?

C'est en répondant par l'affirmative que les maisons de disques justifient leurs actions, alors que le logiciel Napster fonctionnait à merveille et que des millions de MP3 y circulaient, un procès à son encontre fut annoncé, ce qui entama une série de longues luttes contre le "piratage de fichiers musicaux sur internet".

On peut se poser plusieurs questions, à propos de l'influence du libre téléchargement de fichiers MP3 sur internet.

- Quel sont les avantages offerts par le téléchargement de MP3 ?
- Est-ce que les personnes qui téléchargent des albums complets achètent toujours des CDs ?
- Quel est l'impact réel sur les ventes ? Les artistes en souffrent-ils vraiment ?
- Ne peut on pas contrôler les échanges de fichiers, et ne peut on pas les rendre payants de manière à rémunérer les artistes comme il se doit ?

- Quel sont les avantages offerts par le téléchargement de MP3 ?

Les avantages sont plus ou moins grands, selon votre connexion internet.

Il n'est pas réellement intéressant pour une personne possédant un 56K et un petit forfait internet, comme 10H par mois ou même 20H par mois, d'utiliser des logiciels d'échange de fichiers.

Il faut compter 20 minutes pour récupérer une chanson, c'est relativement peu, mais pour télécharger un album, il faut 3 ou 4 Heures, consacrées au téléchargement EXCLUSIF des fichiers.

Il faut aussi tenir compte du fait qu'il faut passer un certain temps, à se renseigner, pour trouver ce que l'on cherche, qu'il faut télécharger des logiciels (Kazaa, WinMX ou autre) à côté de cela, que certaines chansons téléchargées pourraient être incomplètes, ou de mauvaise qualité et donc devraient être retéléchargées.

Avec 50H de forfait, et un 56K, l'intérêt est déjà plus conséquent, car

on peut passer du temps à rechercher des MP3, et avoir suffisamment d'heures pour faire d'autres activités sur internet.

Quant aux connexions haut débits, il n'y a plus de soucis, il n'y a aucune raison pour ne pas profiter des échanges de fichiers, car cela n'a aucun coût, la connexion étant illimitée en temps. Cela est de même valable pour les chanceux possesseurs de 56K et de forfait illimité.

Ensuite, chacun peut y trouver son intérêt.

Télécharger peut servir à découvrir de nouveaux artistes, à posséder une chanson que l'on a déjà entendu, et que l'on souhaite réécouter, à télécharger les albums d'artistes qu'on apprécie, à se faire des compilations... Et donc, à nous éviter d'acheter un peu au hasard des CDs au prix souvent excessif, au profit de CDs d'artistes que nous ne connaissions pas, dont on a entendu des extraits sur internet et qui nous plaisent !

- Est-ce que les personnes qui téléchargent des albums complets achètent toujours des CDs ?

Plusieurs situations, pour répondre à cette question :

il existe une catégorie de personnes, qui n'achète jamais ou très rarement des CD audio, ces personnes qui ont la chance de posséder internet peuvent donc finalement écouter les artistes qu'ils aiment et récupérer leurs albums.

On voit bien ici que l'impact est moindre, car ces gens n'achetaient pas et n'achèteront toujours pas (quoique...). "Je télécharge des albums que je n'aurais de toute façon jamais acheté".

Cela ne coûte donc rien à l'artiste, quoiqu'il en soit, son CD ne sera pas acheté, donc autant pouvoir faire profiter les fans, leur donner envie d'en écouter plus, d'aller à des concerts ou autres, leur faire apprécier au point de les pousser à acheter ces CDs (CDs qu'ils n'auraient "normalement" jamais acheté !).

Télécharger des MP3, ça a aussi un impact sur celui qui les écoute, pas seulement sur le porte monnaie de l'artiste.

Une autre catégorie de personnes, ceux qui achetaient, et qui n'achètent plus de CDs... ah, seraient-ce ces gens-là, les vrais fautifs ?

Si on aime un artiste... c'est surtout pour sa musique, mais pourtant lorsqu'on est fan, on ne se contente pas de MP3 gravés sur un CD, on aime aussi posséder la boîte, l'emballage et autres choses qui sont parfois livrées avec.

Mais en effet, pour ceux qui se contentent du son, le MP3 est une alternative "économique".

Une dernière catégorie de personnes, ceux qui achetaient peu (ou qui

n'achetaient pas)... et qui se mettent à acheter.

Internet est un bon moyen pour découvrir de nouveaux artistes, artistes que nous n'aurions jamais connu autrement (en effet, les chaînes TV et radios actuelles ne semblent pas soucieuses de nous faire écouter de la nouveauté)

Heureusement sur Internet, les sites branchés musique ne sont pas ce qui manque. Entre les zines, les sites persos, les sites de recensement et de revues (allmusic.com) et les forums de discussion, ces sites sont source de découvertes pour qui se donne la peine de les consulter. On peut même télécharger au hasard, ce qui "malheureusement" est plutôt rare, car la plupart des gens ne téléchargent que des choses qu'ils connaissent déjà.

Au final, un filtre s'opère, cela permet aux gens d'éviter d'acheter n'importe quoi, et cela fait découvrir de nouveaux artistes.

Les ventes de CDs Audio auraient donc baissé. Certains sont convaincus que le P2P en est la cause, il est probable qu'il en soit responsable en partie, mais rien ne le prouve.

- Quel est l'impact réel sur les ventes ? Les artistes en souffrent-ils vraiment ?

C'est une question sans réponse, mais on peut donner tout de même donner quelques pistes sur ce que cela signifie pour l'artiste. Tout d'abord, les artistes ne perçoivent généralement pas plus de 8% des bénéfices sur la vente d'un CD, plus ou moins selon leur popularité (souvent moins), ce qui représente près de 1€ par CD à partager pour chaque artiste ayant contribué au disque (y compris parfois le manager). L'argent revenant à l'artiste n'est donc qu'une petite part des bénéfices, les principaux gagnants dans l'affaire étant surtout les maisons de disques, les producteurs.

N'est-ce pas injuste dans ce cas, de subventionner les maisons de disques plutôt que les artistes ?

On peut aussi penser que les artistes qui sont les plus fréquemment téléchargés (et qui subissent le plus de pertes) sont les plus populaires (sous-entendu : les plus commerciaux). De fait, ce sont aussi ceux qui peuvent se permettre d'en vendre un peu moins. L'inverse est de même valable, c'est à dire, pour les artistes peu populaires qui vendent peu de disques, il y a peu de pertes, car peu de MP3 sont échangés.

Les plus grands perdants dans l'affaire sont donc les maisons de disque, c'est d'ailleurs pour cela que ce sont elles qui engagent les poursuites judiciaires (parfois même sans l'accord de l'artiste). Internet est un moyen de promotion alternatif, on comprend donc que les maisons de disques s'en prennent à eux.

- Ne peut on pas contrôler les échanges de fichiers, et ne peut on pas les rendre payants de manière à rémunérer les artistes comme il se doit ?

Deux sortes de P2P existent, le premier fonctionne au moyen de serveurs centralisés, le second fait intervenir chaque membre du réseau pour agir en tant que serveur, le réseau est alors décentralisé.

Il est facile de bloquer un réseau centralisé, ainsi, Napster n'a pas pu continuer de fonctionner suite aux plaintes qu'il a reçu, contraint à obéir car sensible au pouvoir judiciaire.

Un réseau décentralisé ne dépend d'aucune "structure principale", on ne peut donc pas bloquer cette structure, ni empêcher le fonctionnement du réseau.

Il existe quelques variantes de ces réseaux, des hybrides des deux réseaux, mais il n'est pas intéressant de détailler leur fonctionnement ici.

On peut donc dire qu'il est possible d'exercer un control partiel sur certains réseaux, dépendant de la technologie qu'ils utilisent.

Il est de même envisageable de proposer un service payant.

Certains s'y sont lancé, tels qu'audiogalaxy (sous le nom de rhapsody) ou bien Napster (dont l'offre payante ne verra peut être jamais le jour).

Comme il existera toujours des moyens gratuits pour échanger des MP3, il est assez difficile aux formules payantes de s'imposer.

Cela soulève aussi le problème que si une formule payante est lancée à partir de rien, la banque de données disponible sur le réseau sera moindre, et il sera donc peu intéressant de souscrire à un abonnement pour en profiter, à cela s'ajoute a la réticence qu'ont les gens à dépenser de l'argent pour quelque chose qu'ils peuvent avoir gratuitement.

C'est pourquoi la plupart des logiciels mettent en place une formule gratuite, pour ramasser du monde, puis un jour futur, passeront à une version payante en espérant que les habitués de la version gratuite souscriront à la version payante.

Nous pensons que tant que les versions payantes de ces logiciels ne proposeront pas de réels avantages par rapport a leurs concurrents gratuits (ce qui est relativement irréalisable, en considérant l'importance du développement du "monde du libre" - la communauté open source), elles ne pourront pas fonctionner.

Ces logiciels trouveront toutefois leurs clients, une certaine catégorie de gens, prêts à payer peu, pour posséder des fichiers légalement et écouter de la musique sans vraiment s'embêter.

Après, il reste à savoir comment l'argent encaissé sera redistribué aux artistes...

Notons aussi un concept intéressant, dont l'initiateur est le programme Flipr. ([voir test](#))

L'équipe de Flipr s'est arrangé avec les labels, pour distribuer les artistes, légalement, et n'autoriser QUE certaines chansons. L'utilisation du logiciel est gratuite, mais en contrepartie, il faut visionner une bannière de pub.

A savoir qu'il est également prévu une version payante et sans bannière de pub

Ainsi, les artistes seront rémunérés en fonction du nombre de téléchargements qui s'effectuent via le réseau.

Les avantages de flipr sont que tout s'effectue légalement, gratuitement, cela est bénéfique pour les artistes et se fait dans l'optique de promouvoir de nouveaux artistes. Malheureusement, le business de la publicité via internet (qui est le moyen de rémunération de flipr) va plutôt mal, et flipr n'a pas encore annoncé de date de lancement grand public de son projet, son développement stagne.

- Notre situation par rapport à tout cela :

Nous n'avons donc rien contre les artistes et nous respectons leur travail, nous profitons de l'opportunité qui nous est donné, pour écouter la musique que l'on apprécie, sans pour autant tomber dans l'excès en collectionnant tout et n'importe quoi.

Nous continuons d'acheter des albums selon nos moyens, en fait, le MP3 n'a pas tant fait chuter notre consommation de CD, mais a plutôt élargi nos horizons musicaux.

Tous droits réservés © P2PFR.com - NapsterFR.net

Source : <http://dossiers.p2pfr.com/piratage.php>

Annexe 2

Etude américaine réalisée en 2006 par l'entreprise Ellacoya auprès d'un million de foyers américains équipés de l'ADSL.

Ellacoya Data Shows Web Traffic Overtakes Peer-to-Peer (P2P) as Largest Percentage of Bandwidth on the Network

NXTcomm Show, CHICAGO – June 18, 2006 – Ellacoya Networks™, Inc., a leading provider of carrier class broadband service optimization solutions for IP networks, today released findings based on usage data of approximately one million broadband subscribers in North America.

After more than four years during which peer-to-peer (P2P) applications have overwhelmingly consumed the largest percentage of bandwidth on the network, HTTP (Web) traffic has overtaken P2P and continues to grow. Presently, as a result of streaming audio and video in Web downloads, HTTP is approximately 46% of all traffic on the network. P2P continues as a strong second place at 37% of total traffic. Newsgroups (9%), non-HTTP video streaming (3%), gaming (2%) and VoIP (1%) are the next widely used applications.

Breaking down application types within HTTP, the data reveals that traditional Web page downloads (i.e. text and images) represent 45% of all Web traffic. Streaming video represents 36% and streaming audio 5% of all HTTP traffic. YouTube alone comprises approximately 20% of all HTTP traffic, or nearly 10% of all traffic on the Internet.

“The popularity of browser-based video such as YouTube is having a significant impact not only on overall bandwidth consumption but also on the distribution of application traffic on the network,” said Fred Sammartino, vice president of marketing and product management at Ellacoya. “The way people use the Internet is changing rapidly - from browsing to real-time streaming. We expect to see new applications over the next year that will accelerate this trend.”

About Ellacoya Networks

Ellacoya Networks is a leading provider of carrier-grade Broadband Service Optimization solutions that leverage deep packet inspection (DPI) technology to give broadband service providers the visibility and control necessary to optimize Internet services for their subscribers. The Ellacoya e30 and e100 hardware platforms and rich suite of software applications identify subscribers, classify and control applications on a per-subscriber basis, improve performance and customer satisfaction, and deliver revenue-generating IP services. Deployed in some of the world's largest carrier IP networks, it is the only company that provides the scalability and functionality necessary to enable more compelling applications and competitive service offerings -- and to profit from them. Ellacoya Networks is privately held and based in Merrimack, New Hampshire with offices in London, Tokyo and Singapore.

Source:

<http://www.ellacoya.com/news/pdf/2007/NXTcommEllacoyaMediaAlert.pdf>